

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE**

***NORME***

---

**SOMMAIRE**

	<b>Paragraphe</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1- 3</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>OBLIGATIONS REQUISES</b>	
Obligation de vigilance	<b>5</b>
Obligation de vigilance à l'égard de l'identification du client et du bénéficiaire effectif	<b>6- 10</b>
Obligation de vigilance à l'égard des opérations réalisées par le client	<b>11-13</b>
Documentation	<b>14</b>
Obligation de déclaration à TRACFIN	<b>15-20</b>
Obligations relatives aux procédures et mesures de contrôle interne à mettre en œuvre au sein des structures d'exercice professionnel	<b>21-27</b>

## Introduction

01.- Les professionnels de l'expertise comptable mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies aux sections 2 à 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du Code monétaire et financier. Ces obligations s'exercent dans les limites de leurs missions et des normes professionnelles qui s'y appliquent.

02.- Les professionnels de l'expertise comptable respectent par ailleurs les procédures et mesures de contrôle interne mises en place au sein de leur structure d'exercice professionnel conformément à celles définies par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables en application de l'article 7 -3° bis du décret n° 97-586 modifié relatif au fonctionnement des instances ordinales des experts-comptables et qui sont précisées aux paragraphes 21 à 27 de la présente norme.

03.- La présente norme a pour objet de définir les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions des sections précitées qui concernent :

- la vigilance à l'égard de l'identification du client et du bénéficiaire effectif,
- la vigilance à l'égard des opérations réalisées par le client,
- la déclaration à TRACFIN ;
- les procédures et mesures de contrôle interne à mettre en place au sein des structures d'exercice professionnel.

## Définitions

04.- Dans le cadre de la présente norme :

- le terme « blanchiment » désigne le délit prévu aux articles 324-1 à 324-6 du code pénal, il suppose un mouvement financier ; le délit de blanchiment est commis par celui qui va contribuer à donner une apparence légale à des fonds provenant d'une infraction, qui peut dans certains cas être également l'auteur de l'infraction initiale ; le délit de blanchiment est aggravé notamment lorsqu'il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle comme celle de l'expertise comptable ;
- le terme « client » désigne une personne physique ou une personne morale avec laquelle le professionnel de l'expertise comptable est susceptible de conclure ou a conclu un contrat de prestation ;
- le terme « bénéficiaire effectif de la prestation » est défini par le Code monétaire et financier : il désigne notamment une personne physique qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote du client personne morale ou qui détient en droit ou en fait un pouvoir de direction sur celui-ci ;
- le terme « soupçons » désigne l'aboutissement d'une démarche intellectuelle portant sur des anomalies constatées, basée sur des éléments objectifs de connaissance du client, et sur des éléments subjectifs relatifs à l'activité du client et aux opérations qu'il effectue ;
- le terme « relation d'affaires » désigne l'exercice par le professionnel de l'expertise comptable d'une mission confiée par un client ; cette relation naît lors de l'engagement des contacts préalables à la signature de la lettre de mission prévue par l'article 11 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
- le terme « financement du terrorisme » défini à l'article L 421-2-2 du code pénal, vise la fourniture ou la gestion de fonds, sans l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés à des fins terroristes. Cette opération n'est donc pas caractérisée par l'origine des fonds mais par leur destination.

- le délit de « fraude fiscale » défini à l'article 1741 du Code Général des Impôts, est le fait de se soustraire totalement ou partiellement et de manière intentionnelle à l'impôt.

## Obligations requises

### Préambule

05- Les professionnels de l'expertise comptable exercent leur obligation de vigilance sur la base d'une analyse des risques et selon trois niveaux :

- Vigilance allégée : lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les professionnels de l'expertise comptable peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues. Dans ce cas, ils justifient que l'étendue des mesures est appropriée aux risques.
- Vigilance normale lorsque les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée.
- Vigilance renforcée : lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît élevé, les professionnels de l'expertise comptable doivent appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, et notamment lorsque:
  - Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification;
  - Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

### Obligation de vigilance à l'égard de l'identification du client et du bénéficiaire effectif<sup>1</sup>

06- Avant la signature de la lettre de mission, et ou au plus tard avant de commencer les travaux, le professionnel de l'expertise comptable :

- procède à l'identification du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif de la prestation ;
- recueille, par ailleurs, tout élément d'information pertinent sur ces personnes.

### **Processus d'identification du client**

07. Le processus d'identification consiste pour les professionnels de l'expertise comptable à demander la communication :

- pour un client personne physique, d'un document d'identité officiel en cours de validité comportant une photographie ;
- pour le client personne morale, de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants.

Ils s'entretiennent le cas échéant avec le client ou son représentant habilité sur les éléments d'identification relevés afin de vérifier leur fiabilité.

08- En application de l'article L.561-8 du Code monétaire et financier, lorsque les professionnels de l'expertise comptable ne sont pas en mesure d'identifier le client, ils ne commencent pas leurs travaux.

---

<sup>1</sup> Article L.561-5 et 6 du Code monétaire et financier

## **Processus d'identification du bénéficiaire effectif<sup>2</sup>**

09- Les professionnels de l'expertise comptable apprécient si les éléments obtenus sur le client leur permettent d'identifier le bénéficiaire effectif. Si tel n'est pas le cas, ils demandent au client ou à son représentant légal, l'identité du bénéficiaire effectif et les éléments justifiant cette déclaration. Ils peuvent estimer nécessaire d'obtenir à ce titre une déclaration écrite du client ou de son représentant légal.

10- Lorsque les professionnels de l'expertise comptable n'obtiennent pas d'éléments suffisamment probants sur l'identité du bénéficiaire effectif, ils peuvent décider de renoncer à proposer leurs services ou de ne pas commencer leurs travaux. S'ils acceptent tout de même une mission, ils prévoient de renforcer leur vigilance sur le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tout au long de la relation d'affaires.

## **Obligation de vigilance à l'égard des opérations réalisées par le client**

11- Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée, les professionnels de l'expertise comptable mettent en œuvre les diligences définies par les dispositions légales et réglementaires, notamment les normes professionnelles applicables à cette mission. Ils n'ont pas à réaliser, dans le cadre des prestations qu'ils effectuent auprès de leurs clients, des investigations spécifiques ayant pour objectif de rechercher des opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, sauf s'ils constatent des anomalies ou ont un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

12- Lorsque dans le cadre de leur mission, les professionnels de l'expertise comptable ont connaissance d'opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, ils procèdent à un examen renforcé en application du II de l'article L.561-10-2 du Code monétaire et financier, et ils collectent des informations auprès du client sur l'origine des fonds ou la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

13- Pendant toute la durée de leur mission ou de leur prestation, les professionnels de l'expertise comptable exercent une vigilance adaptée aux risques identifiés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment sur les éléments obtenus à l'occasion de l'acceptation de la mission, en vue de maintenir une connaissance adéquate du client.

## **Documentation**

14- Les professionnels de l'expertise comptable conservent dans leurs dossiers pendant toute la durée de la relation d'affaires et pendant les cinq ans qui suivent sa fin, les documents relatifs à l'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif ainsi que les éléments d'information pertinents sur le client et les opérations qu'il effectue, mentionnés aux paragraphes 6, 11 et 12.

Cette documentation doit permettre aux professionnels de l'expertise comptable de justifier de l'adéquation des mesures de vigilance qu'ils ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

---

<sup>2</sup> Article R.561-7 du code monétaire et financier

## **Obligation de déclaration à TRACFIN<sup>3</sup>**

### **Champ d'application de la déclaration**

15- À l'issue de la collecte d'informations résultant de l'exercice de leur obligation de vigilance, les professionnels de l'expertise comptable doivent déposer une déclaration à TRACFIN portant sur :

- les opérations mettant en jeu des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'ils sont en présence d'un des critères définis à l'article D 561-32-1 du Code monétaire et financier.

16.- Les professionnels de l'expertise comptable sont exonérés de cette obligation de déclaration en application de la directive européenne, transposée à l'article L. 561-3- du code monétaire et financier<sup>4</sup>, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée.

### **Forme et contenu de la déclaration**

17- La déclaration à TRACFIN, qui ne peut être déléguée, est effectuée par le professionnel de l'expertise comptable en charge de la mission ; elle est faite par écrit, par Internet sur le site de TRACFIN ou verbalement en présence d'un agent de TRACFIN.

18- La déclaration à TRACFIN comporte les indications prévues au I de l'article R.561-31 du Code monétaire et financier, savoir :

- l'identification et les coordonnées du déclarant,
- les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif,
- la nature de la mission confiée,
- le descriptif des opérations concernées,
- les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel de l'expertise comptable à accepter la mission,
- les pièces ou documents justificatifs utiles à son exploitation par TRACFIN.

### **Confidentialité de la déclaration**

19- La déclaration à TRACFIN est confidentielle. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L.574-1 du Code Monétaire et Financier, de porter à la connaissance du client ou de tiers l'existence et le contenu de la déclaration, à l'exception du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables. Les professionnels de l'expertise comptable ne font pas figurer la déclaration dans le dossier du client.

20- Les professionnels de l'expertise comptable, les commissaires aux comptes, et les avocats qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration lorsque :

- les informations communiquées sont nécessaires à l'exercice, au sein du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et sont exclusivement utilisées à cette fin ;

---

<sup>3</sup> Article L.561-15 du code monétaire et financier

<sup>4</sup> Sous réserve de l'adoption de ce texte par le Parlement

- les informations ne sont échangées qu'entre des personnes soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et tenues à l'obligation de déclaration.

Si la personne informée exerce son activité à l'étranger, les professionnels de l'expertise comptable vérifient que le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes.

### **Obligations relatives aux procédures et mesures de contrôle interne à mettre en œuvre au sein des structures d'exercice professionnel**<sup>5</sup>

#### **Procédures et mesures de contrôle interne**

21- Les structures d'exercice professionnel mettent en place, en application de l'article L.561-32 du code monétaire et financier, des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

22. Chaque structure d'exercice professionnel désigne un responsable de la mise en place et du suivi de ces systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes. A défaut de formalisation de cette désignation, le responsable ordinal connu du Conseil de l'Ordre des experts-comptables est réputé assumer cette fonction.

23- Chaque structure d'exercice professionnel désigne un correspondant en charge de diffuser les informations utiles émanant de TRACFIN et met à sa disposition les moyens appropriés pour ce faire. Le professionnel de l'expertise comptable assume lui-même le rôle de correspondant et de responsable de la mise en place et du suivi des systèmes et des procédures lorsqu'il exerce en nom propre.

24- Chaque structure d'exercice professionnel élabore une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction des caractéristiques des clients pour lesquels les professionnels de l'expertise comptable interviennent ou sont sollicités, et notamment en fonction des activités exercées par ceux-ci, de la localisation de ces activités, de leur forme juridique et de leur taille.

25- Les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mises en place au sein de la structure d'exercice professionnel, portent sur :

- l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme au sein de l'entité cliente pour laquelle un professionnel de l'expertise comptable intervient ou est sollicité, au regard de la classification élaborée ;
- la mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et au cours de la mission ;
- la conservation, pendant la durée légale, des pièces relatives à l'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- les modalités d'échanges d'informations au sein des structures d'exercice professionnel et des réseaux, dans les conditions définies aux articles L.561-20 du code monétaire et financier ;
- le respect de l'obligation de déclaration individuelle à TRACFIN ;
- la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- l'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçons déposées.

26- Les professionnels de l'expertise comptable prennent en compte, dans le recrutement des collaborateurs, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

---

<sup>5</sup> Article 7- 3<sup>o</sup>bis du décret n° 97-586 modifié le 15 janvier 2010 relatif au fonctionnement des instances ordinales des experts-comptables

## **Formation**

27- Les structures d'exercice professionnel assurent l'information et la formation des professionnels de l'expertise comptable et des collaborateurs sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et sur les procédures mises en place au sein de la structure. Elles déterminent la fréquence de la mise à jour des connaissances des professionnels et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables. (Article L.561-33 du code monétaire et financier)